

RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Sur les costumes des législateurs et des autres fonctionnaires publics,

Séance du vingt-huit fructidor, l'an trois.

PAR GRÉGOIRE,

Député à la Convention nationale.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Au nom du comité d'instruction publique, je viens vous présenter le rapport que vous lui avez ordonné de faire concernant le costume particulier des deux conseils législatifs et de tous les fonctionnaires publics.

A

Dans toutes les circonstances où vos comités ont réclamé le zèle & les lumières des savans, des gens de lettres & des artistes, ils ont eu lieu de s'en féliciter; le projet que je vais vous soumettre est encore le résultat des observations de plusieurs artistes distingués.

En adoptant un costume pour les dépositaires de l'autorité publique, vous rentrez dans l'usage de presque tous les peuples anciens et modernes. Quoiqu'une décoration distinctive puisse quelquefois alimenter l'orgueil et seconder l'ambition d'un individu, ils n'ont pas cru que cet inconvénient pût jamais balancer l'avantage d'assurer à la loi, qui est un être moral, le respect qui lui est dû, en la personnifiant, pour ainsi dire, par un caractère sensible dans ceux qui en sont les organes.

A Athènes, si quelqu'un se fût comporté d'une manière despectueuse envers un magistrat, sur-tout lorsqu'il avoit sur la tête la couronne de myrte, qui étoit le symbole de sa dignité, il eût été puni d'une forte amende et privé des droits de citoyen. On se rappelle le trait de ce Romain qui, à l'aspect des faisceaux, descendit de cheval pour honorer le consul dans la personne de son fils.

Le langage des signes a une éloquence qui lui est propre: les costumes distinctifs font partie de cet idiôme; ils réveillent des idées et des sentimens analogues à leur objet, sur-tout lorsqu'ils s'emparent de l'imagination par leur éclat.

Vainement diroit-on que cet appareil ne doit frapper que les yeux vulgaires. Nous avons tous des sens qui sont, pour ainsi dire, les portes de l'ame; tous nous sommes susceptibles de recevoir, par leur intermédiaire, des impressions profondes; et ceux qui prétendent gouverner un peuple par des théories philosophiques, ne sont guère philosophes. L'homme le plus dégagé de tout ce qui est matériel, est accessible au prestige des décorations et à la magie de tous les arts d'imitation; et celui qui se vante le plus de n'avoir que la raison pour guide, a peut-être cédé moins souvent à sa voix qu'aux illusions de l'imagination et des sens: ces effets dérivent de la nature même de l'hômme; et s'il est philosophique de le décomposer en quelque sorte par des abstractions qui en facilitent la connoissance, il ne l'est pas moins de le considérer dans son ensemble, de partir de ce point

pour agir sur son cœur et le diriger à l'accomplissement des devoirs qui assurent la stabilité de l'ordre social.

On se rappelle l'ouverture imposante des états-généraux à Versailles, et sur tout l'émotion des citoyens lorsque la différence des costumes leur indiqua leurs véritables représentans, les députés du tiers-état. La suppression des ordres, qui supposoit une différence dans l'existence civile et politique, entraîna la suppression des costumes ; mais l'Assemblée constituante eut le tort de ne pas en substituer un qui fût commun à ses membres. Dès-lors s'affoiblit la dignité de ses séances ; le mal empira jusqu'à l'époque où les tyrans qui opprimoient la Convention nationale mirent presque la propreté, la décence au rang des crimes contre-révolutionnaires et se firent un mérite d'afficher jusque dans leur costume le mépris de la pudeur. Ils ont épuisé l'immense série des crimes, des vices et des sottises ; il n'y a plus rien de neuf que dans le genre des vertus, et par lassitude de tout ce qui révolte les ames honnêtes autant que par amour des principes, on est revenu à ce qui est beau, à ce qui est bon.

Entre le ridicule de l'étiquette et le mépris des bienséances la sagesse a trouvé un intermédiaire. Si la dignité du costume commande aux citoyens de respecter un magistrat, elle impose à celui-ci l'obligation de se respecter lui même, parce qu'en appelant les regards sur sa personne elle lui fait sentir que ses qualités bonnes ou mauvaises acquièrent une plus grande publicité, et que l'amour de la patrie chez les uns, la malignité chez les autres, soulève le costume pour interroger la conduite.

D'une part, le mandataire du peuple se rappellera qu'il ne doit pas s'identifier avec sa place, mais avec ses devoirs ; que ses fonctions sont temporaires, que le pouvoir n'eſt pas inhérent à sa personne, mais à son office ; que l'autorité dont il eſt revêtu eſt une propriété inaliénable de la nation dont il n'eſt que dépoſitaire, dont il eſt comptable ; qu'un mérite emprunté n'eſt pas un mérite ; & que ſi, à l'aspect d'un coſtume décerné par la loi, la conſidération publique enveloppe sa personne, elle lui commande le travail, l'humanité, l'intégrité ; elle lui ordonne de soigner en tout sa conduite, son langage même, en sorte qu'il soit impoſſible de ne pas respirer la vertu dans son atmosphère.

De l'autre part, le coſtume du fonctionnaire public dit aux citoyens : Voilà l'homme de la loi ; il doit être entouré de tous les moyens phyſiques & moraux, capables d'en assurer l'exécution. Un peuple libre ne veut pas d'idole, mais en tout il veut l'ordre, les bonnes mœurs, la juſtice : il s'honore, il se respecte lui-même, en honorant, en respectant ses législateurs, ses magiſtrats, c'eſt-à-dire, son ouvrage.

L'expérience atteſte que l'usage des coſtumes affectés aux fonctionnaires publics eſt une de ces inſtitutions sociales dont se compose le caractère moral des peuples : il eſt donc sage d'avoir fait entrer cette mesure dans les calculs politiques, & la dépense qu'elle doit occaſionner sera compensée abondamment par l'utilité des résultats.

La dénomination de fonctionnaire public présente une latitude dont la limite n'eſt pas fixée. Peut-être jugerez-vous que l'énumération à laquelle nous nous sommes arrêtés eſt incomplète ou surabondante. Par exemple, un ambassadeur n'est-il pas un *fonctionnaire public ?* Il importe de donner en tout aux nations étrangères une grande idée de la république. Dernièrement, à Constantinople, tous les yeux ont été frappés de la marche imposante et du cortége du ministre français allant à l'audience du sultan ; tous les journaux de l'Europe ont fait retentir cette nouvelle. Un coſtume spécial pour l'agent diplomatique eût peut-être encóre ajouté à l'éclat de la cérémonie ; cependant nous avons cru devoir attendre vos ordres avant de rien proposer à cet égard.

En réfléchissant sur la question des costumes, la première idée à laquelle nous nous sommes fixés, c'est d'en exclure toute étoffe qui ne seroit pas de fabrique françaïse. Diverses branches d'industrie pourront y trouver un aliment : la broderie même est de ce nombre ; cet art brillant a son mérite ; il convient d'en assurer le produit pour en perpétuerla connoissance.

Le corps législatif, le pouvoir exécutif, les corps adminiſtratifs et le pouvoir judiciaire, forment quatre grandes démarcations : il suffit donc, pour les coſtumer, d'adopter quatre types fondamentaux qui, se retrouvant dans les divisions respectives de chaque classe, ne présenteront de différence que dans les variétés et les nuances, et qui, étant rapprochés, harmoniseront pour ainsi dire dans leur ensemble.

Les fonctions diverses sont, par leur nature, les unes sédentaires, les autres actives; les unes placent fréquemment, les autres rarement, l'homme de la loi dans une attitude représentative; ce qui nécessite encore des différences. L'ampleur d'un vêtement long convient seule aux législateurs; la disparité des couleurs différenciera les deux conseils. La prévention repousse quelquefois ce qui est inusité; mais qu'on ne s'effraie pas de la gêne prétendue de cet habillement: tous les Orientaux, et même parmi nous quelques hommes qui en ont contracté l'habitude, ne s'en passent qu'avec peine; et d'ailleurs le projet que nous soumettons peut encore, dans son exécution, subir quelques modifications utiles.

Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique; ses fonctions exigent très-peu de mouvement. Un vestiaire avoisinera le lieu de ses séances, et son costume sera conformé de manière qu'on puisse s'en revêtir et l'ôter avec une égale facilité: il doit être léger, pour ne pas incommoder dans des salles qu'il est communément plus facile d'échauffer que de rafraîchir.

Un étranger qui assistoit pour la première fois à nos séances, demandoit, pour plus d'une raison, où étoient les députés: le costume aura non-seulement l'avantage de distinguer d'une manière certaine les législateurs, mais sans doute encore celui de fixer un peu la vivacité française. Alors le lieu des séances ne sera plus un tableau mouvant dont les couloirs sont obstrués sans cesse par ceux qui entrent et qui sortent; les séances seront peut-être moins fréquentes ou moins longues, soit à raison du partage des fonctions entre les deux conseils, soit par l'établissement d'un ordre stable dans toutes les parties de l'administration; et il sera dissipé, ce tourbillon d'événemens et de passions qui, dans le laps de trois ans, a fait éclore quinze mille décrets. Alors on économisera davantage le temps, c'est-à-dire, la chose la plus précieuse après la vérité et la vertu. Toutes les séances seront pleines de choses; et la législature, par la gravité du maintien et la dignité du costume, retracera la majesté nationale tandis que par des lois sages elle parlera à la raison du Peuple français.

Les législateurs sont la tête, le pouvoir exécutif est le bras. La dénomination même de directoire exécutif indique

l'action ; des marques distinctives doivent l'accompagner partout, puisque les grands honneurs militaires lui sont dus. Il a deux sortes de représentations : l'une en quelque sorte habituelle, et pour laquelle il eût été déraisonnable de l'embarrasser d'une draperie ; l'autre, d'apparat dans les fêtes et les cérémonies publiques. Cette diversité de fonctions nous a paru exiger deux variétés dans son coſtume.

Peu de choses doivent être changées dans le coſtume du pouvoir judiciaire : celui qu'il porte est assorti à la dignité et à la nature de ses fonctions.

Pour les corps administratifs et municipaux, nous avons pensé que la tête devoit présenter quelque signe qui dépassant le niveau de la stature ordinaire, fît reconnoître l'homme de la loi, chargé d'en faire entendre le langage dans une assemblée nombreuse, quelquefois tumultueuse, et même, si ce malheur arrivoit, dans une émeute.

Notre attention s'est encore fixée sur un autre point-de-vue. Buffon se plaint, avec raison, qu'entre tant d'epèces de vêtemens, nous avons adopté le plus incommode, celui qui exige le plus de temps, celui qui est le moins adapté au régime de la santé ; et cependant il a résisté à la mobilité, au caprice des modes ; il a même donné le ton à l'Europe. Les vêtemens courts et serrés sont modernes ; la grande majorité des peuples ne les connut jamais. L'usage de nouer les cheveux désespère les artistes ; le ciseau, le pinceau et le burin protestent, pour ainsi dire, contre ces formes roides et contraintes qui leur dérobent l'avantage des draperies : mais cet inconvénient léger disparoît devant un inconvénient majeur.

Nos vêtemens gênent la circulation par des ligatures multipliées ; ils enchaînent les articulations : c'est la principale cause qui a fait disparoître ces belles formes qui servoient de modèles aux statuaires grecs ; et quand on réfléchit à l'influence du physique sur le moral, on est affligé et non surpris de la distance énorme qui se trouve entre l'homme tel qu'il est, et l'homme tel qu'il pourroit être.

L'adoption d'un costume pour les fonctionnaires publics préparera peut-être un heureux changement dans celui des citoyens. On ne commande pas à l'usage ; mais les hommes sont imitateurs. La persuasion et l'exemple opèrent quelquefois, en peu de temps, ce que ne pourroient faire en un siècle toutes les forces combinées de la tyrannie.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les étoffes employées aux costumes des fonctionnaires publics seront de fabrique française.

II.

Le costume des fonctionnaires publics est réglé ainsi qu'il suit :

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

La robe longue et blanche, la ceinture bleue, le manteau écarlate (le tout en laine), la toque de velours bleu.

CONSEIL DES ANCIENS.

Même forme de vêtement ; la robe en bleu-violet, la ceinture écarlate, le manteau blanc (le tout en laine), la toque de velours même couleur que la robe.

Ces deux vêtemens ornés de broderies de couleur.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif aura deux costumes, l'un pour ses fonctions ordinaires, l'autre pour les représentations dans les fêtes nationales, &c.

Costume ordinaire.

Habit-manteau à revers et à manches, couleur nacarat, doublé de blanc, richement brodé en or sur l'extérieur et les revers.

Veste longue et croisée, blanche et brodée d'or.

L'écharpe en ceinture bleue à franges d'or, le pantalon blanc (le tout en soie).

Le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté et orné d'un panache tricolor.

L'épée portée en baudrier sur la veste. La couleur du baudrier, nacarat.

Grand costume.

L'habit-manteau bleu, et par-dessus un manteau nacarat.

SECRÉTAIRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Même forme de vêtement que celui du Directoire exécutif dans son costume ordinaire. Tout en noir ; le panache noir avec une seule plume rouge. Un cachet suspendu en sautoir sur la poitrine.

MINISTRES.

Même forme de vêtement que celui du directoire exécutif. Le dessus noir, doublure, revers, veste et pantalon ponceau; l'écharpe en ceinture, blanche (le tout de soie et orné de broderies en soie de couleur); le chapeau noir, surmonté d'un panache ponceau; le baudrier noir.

MESSAGERS D'ÉTAT.

Veste longue et blanche, ceinture bleue, pantalon bleu, manteau court, bleu, à revers rouges; chapeau noir, rond, orné d'une plume blanche panachée de bleu et de rouge; bottines.

HUISSIERS.

Veste longue, noire; culottes et bas, ou pantalon, noirs; écharpe en ceinture, rouge; toque rouge, ornée d'une plume rouge; un bâton noir avec pomme d'ivoire, et de la hauteur de l'homme; un petit manteau noir.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Même forme de vêtement que celui du corps législatif.

Ce vêtement entièrement blanc, ainsi que la toque; il sera orné d'une bande tricolor.

La robe et la toque des deux accusateurs publics près cette cour, seront en bleu-clair, la ceinture rouge, le manteau blanc.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Même forme de vêtement que celui du corps législatif. La robe et la toque en bleu-clair, le manteau blanc et la ceinture rouge.

Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal aura le vêtement de même forme que le directoire exécutif. Ce vêtement sera entièrement noir.

Nota. Tous les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux auront ce même vêtement.

TRIBUNAUX DE JUSTICE CORRECTIONNELLE, CRIMINELLE ET CIVILE.

Les membres de ces tribunaux resteront vêtus ainsi qu'ils sont maintenant; des marques distinctives leur seront données relativement à leurs fonctions respectives,

SAVOIR:

Pour le tribunal de justice correctionnelle.

Un petit faisceau sans hache, en argent, suspendu sur la poitrine par un ruban bleu liseré de rouge et de blanc.

Pour le tribunal criminel.

Un faisceau avec hache, suspendu en sautoir par un ruban rouge liseré de bleu et de blanc.

Pour le tribunal civil.

Un œil en argent, également suspendu par un ruban blanc liseré de rouge et de bleu.

Juges-de-paix.

Point de vêtement particulier ; mais, pour marque distinctive, ils porteront une branche d'olivier en métal, suspendue sur la poitrine par un ruban blanc, avec un très-petit liseré bleu et rouge ; ils auront à la main un bâton blanc de la hauteur de l'homme, et surmonté d'une pomme d'ivoire sur laquelle sera gravé un œil en noir.

Administrations départementales.

La même forme de vêtement que pour le directoire exécutif. Le dessus noir, doublure, revers, veste bleu-clair ; écharpe blanche en ceinture ; culottes et bas ou pantalon noir, le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté, orné de plumes tricolores panachées, dans lesquelles le bleu dominera.

Administrations municipales.

Les officiers municipaux porteront l'écharpe tricolore, comme ils ont fait jusqu'à présent, et les présidens de ces administrations porteront un chapeau rond orné d'une petite écharpe tricolore, surmonté d'une plume panachée aux trois couleurs.

Trésoriers.

L'habit noir ordinaire ; sur le côté gauche, une petite clef brodée en or.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
6 complémentaire, an 3.